

1^{er} juillet 2020

Circulaire du Secrétaire général

Abolition de circulaires du Secrétaire général obsolètes

Afin d'abolir ses circulaires contenant des règles et des dispositions qui ne sont plus applicables en raison d'un changement de circonstances ou qui ont été incorporées dans de nouvelles circulaires ou remplacées par celles-ci, et dans le but de rationaliser les règles de l'Organisation, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Circulaires du Secrétaire général

Les circulaires ci-après sont abolies par la présente¹ :

- a) [ST/SGB/214](#), en date du 17 janvier 1986, intitulée « International Research and Training Institute for the Advancement of Women » (en anglais seulement) ;
- b) [ST/SGB/1998/9](#), en date du 27 avril 1998, intitulée « Organisation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » ;
- c) [ST/SGB/1999/18](#), en date du 15 décembre 1999, intitulée « Système de notation » ;
- d) [ST/SGB/2000/6](#), en date du 17 février 2000, intitulée « Organisation de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » ;
- e) [ST/SGB/2003/17](#), en date du 21 novembre 2003, intitulée « Conseil de l'informatique et de la télématique » ;
- f) [ST/SGB/2005/7](#), en date du 13 avril 2005, intitulée « Désignation des fonctionnaires appelés à exercer des fonctions substantielles de gestion des ressources financières, humaines et matérielles » ;
- g) [ST/SGB/2005/10](#), en date du 2 mai 2005, intitulée « Création d'un conseil exécutif pour les services destinés au public » ;
- h) [ST/SGB/2008/14](#), en date du 27 octobre 2008, intitulée « Commissions paritaires de prévention du harcèlement ».

¹ Les circulaires du Secrétaire général qui ont été abolies peuvent être consultées à l'aide du Système de diffusion électronique des documents (Sédoc).



Section 2
Disposition finale

La présente circulaire prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) António **Guterres**
